



## CONVENTION

### Entre

La Fédération Française du Sport Adapté, ayant son siège social au 9, rue Jean Daudin à Paris 75015, association reconnue d'utilité publique créée en 1971, représentée par son Président, Marc TRUFFAUT,

Ci-après désignée la « FFSA »

**D'une part,**

### Et

La Fédération Française de Rugby, ayant son siège social au 3-5, rue Jean de Montaigu, 91460 MARCOUSSIS, représentée par son Président, Pierre CAMOU,

Ci-après désignée la « FFR »

**D'autre part,**

### AYANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

#### La FFSA :

Elle a reçu délégation du ministère chargé des sports pour "toutes disciplines adaptées en référence au public particulier des personnes en situation de handicap mental ou psychique", délégation prévue à l'article L.131-14 du code du sport (arrêté du 31 décembre 2012).

La FFSA a pour objet notamment :

1. L'organisation, le développement, la promotion, la coordination et le contrôle de la pratique des activités physiques et sportives, au profit des personnes en situation de handicap mental ou psychique, ainsi que des manifestations inhérentes à cette pratique en France, sur le territoire métropolitain, dans les départements et territoires d'Outre-mer. Pour ce faire, elle s'appuie sur des Comités départementaux et régionaux, constitués en associations.

2. La formation et le perfectionnement des cadres techniques, des juges et des arbitres des disciplines sportives au profit des personnes ci-dessus mentionnées.

3. La représentation des associations et comités adhérents auprès des pouvoirs publics, des organismes sportifs nationaux et internationaux et la défense de leurs intérêts moraux et matériels.

4. La passation de conventions avec toute institution, précisant l'objet, les conditions et modalités y afférant.

5. Le développement des liens d'amitié entre les structures afin de permettre une meilleure compréhension entre leurs membres.

6. L'incitation à la création d'associations et de comités ainsi que leur promotion.

La FFSA est membre du Comité Paralympique Français, et, à ce titre, membre du Comité International Paralympique (IPC).

Elle participe ainsi aux Jeux Paralympiques dans un certain nombre de disciplines.

Elle est membre de l'INAS (For para-athletes with an Intellectual Disability), de l'INAS Europe (European Sports for Persons with an Intellectual Disability).

Elle participe ainsi à diverses compétitions sportives Européennes et Mondiales organisées par l'INAS et notamment aux "Global Games", dans un certain nombre de disciplines.

#### **La FFR :**

Elle a reçu délégation du ministère chargé des sports pour les disciplines suivantes : rugby à XV, rugby à 7 (selon les règles de la FFR), rugby de plage (*beach rugby*), rugby à toucher (selon les règles de la FFR) (arrêté du 31 décembre 2012).

La FFR a pour objet d'encourager et développer la pratique du jeu de rugby (rugby à XV, rugby à 7, et toute autre forme de rugby appliquant les règles du jeu fixées par l'International Rugby Board), de diriger et de réglementer le rugby et d'en défendre les intérêts.

#### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

##### **Article premier : Objet**

La présente convention a pour objet de :

- Favoriser le développement de la pratique du rugby pour les personnes en situation de handicap mental ou psychique ;

- Permettre à ces sportifs de pratiquer cette discipline dans les meilleures conditions, avec une finalité de simple activité physique bénéfique pour leur santé, de loisir et/ou de compétition ;
- Favoriser leur accès aux manifestations organisées par la FFR, soit en tant que pratiquants, soit en tant que spectateurs ;
- Favoriser leur accès à la vie associative par leur intégration au sein de clubs, dans une perspective de socialisation et d'échanges.

## **Article 2 : Commission mixte paritaire**

Pour mener à bien la mise en œuvre des actions concourant aux objectifs communs FFR/FFSA de la présente convention, il est créé une Commission mixte paritaire entre les deux fédérations, constituée de six membres.

La Commission se compose, pour chaque fédération :

- D'un représentant du comité directeur,
- Du DTN ou de son représentant,
- D'une personne qualifiée désignée par sa fédération.

Cette Commission conduira les actions suivantes :

- Echanges permanents, avec au minimum une réunion plénière annuelle.
- Examen et sélection des projets à conduire.
- Propositions d'actions, à valider par les Comités Directeurs respectifs de la FFSA et de la FFR.
- Etablissement d'un « plan d'action » annuel, dans le cadre de la Convention.
- Animation, organisation et suivi de la mise en œuvre de ce plan d'action.
- Evaluation des actions entreprises.

Elle sera force de proposition en vue de la conclusion d'éventuels avenants à la présente convention.

Cette Commission se réunira au moins une fois l'an et chaque fois que l'une des deux fédérations en exprimera le désir.

## **Article 3 : Règlements sportifs**

En vertu de sa délégation de pouvoir, la FFSA établit une réglementation spécifique pour les compétitions en rugby "Sport Adapté". Cette réglementation s'inspire de celles arrêtées par la FFR.

La FFSA adapte cette réglementation pour la rendre compatible avec les capacités de compréhension et de performance de ses licenciés. Un exemplaire de cette réglementation est adressé à la FFR.

## **Article 4 : Manifestations sportives**

La FFR apportera son soutien à la FFSA pour l'organisation des compétitions de rugby "Sport Adapté" que celle-ci inscrira dans son calendrier annuel de manifestations. Ce soutien concernera notamment l'organisation technique des épreuves, le prêt éventuel de matériel spécifique, la mise à disposition de cadres techniques, d'arbitres, de médecins...

Ce soutien sera autant que possible octroyé à titre gracieux mais, selon les cas, il pourra éventuellement donner lieu à une indemnisation.

Ce soutien sera accordé tant au niveau des compétitions nationales, qu'au niveau des compétitions locales, départementales, régionales, voire des rencontres internationales. La FFR s'engage en conséquence à intervenir à cet effet auprès de ses clubs, comités et ligues. La FFSA donnera à ses associations sportives, comités départementaux et comités régionaux toutes directives utiles afin que les comités territoriaux et/ou départementaux de la FFR soient impliqués dans l'organisation de manifestations sportives locales, départementales et régionales en rugby "Sport Adapté".

La FFR favorisera l'intégration des sportifs handicapés dans les compétitions valides, sous condition de respecter les règlements en vigueur.

La FFR pourra inscrire au programme de ses manifestations locales ou nationales, des épreuves de rugby « sport adapté » organisées en faveur des populations handicapées. Cette partie des manifestations sera placée sous l'égide de la FFSA (en partenariat avec les comités départementaux et régionaux de la FFSA.)

Dans ce cas, une convention de partenariat spécifique sera signée entre l'organisateur et la FFSA ou son instance déconcentrée.

Des rencontres locales, départementales, régionales co-organisées par les instances déconcentrées de la FFR et de la FFSA, pourront accueillir des sportifs détenteurs de la licence FFR ou de la licence FFSA, pour participer aux épreuves.

La possession d'une licence (FFR ou FFSA) est obligatoire.

#### **Article 5 : Licences**

Les sportifs licenciés à la FFSA participant aux compétitions organisées dans le cadre de la FFR devront prendre une licence auprès de celle-ci. Les personnes handicapées licenciées à la FFR qui souhaitent participer aux compétitions organisées par la FFSA devront prendre une licence auprès de celle-ci. Ils pourront conserver une double licence aussi longtemps qu'ils le souhaiteront.

S'agissant d' « activités non compétitives adaptées », (entraînements, rugby loisir, rugby à toucher, rugby-scratch, beach rugby) les licenciés FFSA et FFR pourront participer ensemble, chacun restant couvert par sa propre licence, sous réserve de la validation par l'instance déconcentrée de la FFSA de la capacité de son ou ses licenciés à participer à la pratique proposée.

Dans tous les cas, l'assurance en responsabilité civile est obligatoire. Chaque sportif devra fournir une attestation d'assurance Responsabilité Civile, et souscrire éventuellement, selon son choix, des garanties individuelles complémentaires, en appréciant la nature et les montants des garanties souscrites. (L'assurance individuelle accident est facultative).

#### **Article 6: Labellisation Handicap**

La création éventuelle d'un « label handicap » pour des clubs de la FFR habilités à accueillir des personnes en situation de handicap mental sera étudiée et codifiée par des représentants des deux fédérations, dans le cadre de la Commission mixte paritaire visée à l'article 2 et validée par les Comités Directeurs des deux fédérations. La délivrance du label sera décidée conjointement par les instances déconcentrées des deux fédérations et fera l'objet d'un suivi.

**Article 7 : Formation**

La FFSA et la FFR pourront coopérer dans la mise en place de formations « Rugby et handicaps » d'enseignants, d'animateurs ou d'arbitres.

Des modules spécifiques seront proposés par chacune des fédérations.

La FFSA mettra à la disposition de la FFR (à titre gracieux ou onéreux selon les cas), des formateurs qualifiés susceptibles d'intervenir dans les stages de formation organisés par celle-ci, et réciproquement.

Des formations conjointes pourront être organisées, donnant lieu à des qualifications fédérales des 2 fédérations (Initiateurs...).

**Article 8 : Productions pédagogiques**

Une coopération entre les deux fédérations peut être mise en place, selon les besoins, pour concevoir et diffuser des documents techniques et pédagogiques facilitant l'accessibilité des personnes handicapées à la pratique du rugby.

**Article 9 : Actions conjointes et/ou croisées de communication**

La FFSA et la FFR s'engagent à citer et à expliciter leur partenariat sur leurs sites Internet et dans certaines publications décidées en commun.

Selon le ressort géographique des structures impliquées, les logotypes de la FFSA et de la FFR ou de leurs organes déconcentrés apparaîtront dans les canevas de communication, ainsi que des éditoriaux pour les plaquettes et/ou programmes des principaux événements.

La FFSA et la FFR pourront être amenés à conduire ensemble des actions de promotion et à en supporter les frais mutuellement dans le cadre d'une répartition décidée, au cas par cas, dans le cadre de la Commission mixte paritaire.

La FFR et la FFSA pourront diffuser auprès de leurs licenciés toutes nouvelles mesures ou techniques mises au point dans le cadre de la présente convention et susceptibles d'améliorer la pratique sportive adaptée pour le plus grand nombre.

## **Article 10 : Application, durée et renouvellement, signature et dénonciation éventuelle**

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature.

La présente convention laisse ouverte toute possibilité d'actions des parties à titre propre dans le cadre de leurs missions respectives, sous réserve d'information réciproque s'il s'agit de sujets liés à la présente convention et dans le respect d'éventuelles clauses de confidentialité contractualisées.

Elle a vocation à être amendée en fonction des modifications que la Commission mixte paritaire pourrait proposer.

La présente convention est établie pour une durée indéterminée.

Chaque partie se chargera de diffuser la présente convention auprès de ses associations affiliées et instances déconcentrées.

Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties contractantes, avec un préavis de 3 mois, signifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chaque partenaire.

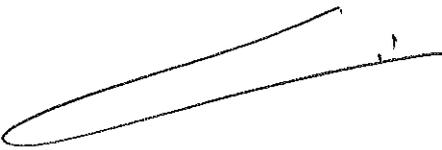
Fait à Paris le 23 Novembre 2013

Le Président de la  
Fédération Française du Sport Adapté

P/0

  
Marc TRUFFAUT

Le Président de la  
Fédération Française de Rugby

  
Pierre CAMOU